RÈGLEMENT (CEE) N° 435/73 DE LA COMMISSION

du 7 février 1973

modifiant l'annexe du règlement (CEE) n° 2683/70 établissant des modalités particulières pour la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par l'acte (2) joint au traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique (3), et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil, du 28 juin 1968, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers(4) a été modifié par le règlement (CEE) n° 1578/71 (5) ; qu'à la suite de cette modification le fromage Kashkaval qui relevait de la sous-position 04.04 E I b) 2 du tarif douanier commun, relève actuellement de la sous-position 04.04 E I b) 3 ;

considérant que, à l'annexe du règlement (CEE) n° 2683/70 de la Commission, du 29 décembre 1970, établissant des modalités particulières pour la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2369/71 (7), le Kashkaval doit, dès lors, être supprimé dans la liste des produits qui figurent à la rubrique 04.04 E I b) 2 ; que pour ce fromage, qui n'est pas fabriqué dans la Communauté, l'interdiction de la fixation à l'avance de la restitution est sans objet et peut donc être abolie ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'annexe du règlement (CEE) n° 2683/70, à la rubrique 04.04 E I b) 2, les mots « et Kashkaval » sont supprimés.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 février 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.
(3) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.
(4) JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 3.
(5) JO n° L 166 du 24. 7. 1971, p. 1.
(6) JO n° L 285 du 31. 12. . . , p. 36.
(7) JO n° L 246 du 5. 11. 1971, p. 27.